



VILLE DE TRÉLISSAC

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal ..... : 14 mars 2024  
 Date d'affichage de la convocation ..... : 15 mars 2024

Le vingt mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

<b>Nombre de Conseillers :</b>	
- En exercice .....	: 29
- Présents .....	: 24
- Représentés.....	: 5
- Votants .....	: 29

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADES, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAIS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, M. Philippe JOLIVET, M. Laurent BARBEZIEUX, M. Dorian CLUZEAU, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Audrey ROUCHE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU, M. Christian LONGRO,

**EXCUSÉS :** M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), Mme Nathalie SALOMON (mandataire M. Francis COLBAC), Mme Mariette LAVIGNE (mandataire Mme Sandrine HARTMANN), Mme Ludivine DECABRAS (mandataire Mme Cécilia GRANDCHAMP), Mme Nelly FROMENTIÈRE (mandataire M. Christian LONGRO),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

Mme Monique RAT a été nommée Secrétaire de séance.

### Résultat du vote

• VOIX POUR .....	: 29
• VOIX CONTRE.....	: 0
• ABSTENTIONS.....	: 0

**Objet : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE**

**Vu** les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

La réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il précise que la ville participe déjà à hauteur de 12 € par agent à la protection sociale liée à la prévoyance.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées ayant plus de 50 agents de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.



**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Eric LELOGEAIS**, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** DE SE JOINDRE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE QUE LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE PRÉVOIT DE CONCLURE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 25-1 DE L'ORDONNANCE N°2021-175 DU 17 FÉVRIER 2021 ;
- **DONNE MANDAT** AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET POUR LANCER LA CONSULTATION NÉCESSAIRE A LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION ;
- **PREND ACTE** QUE LES TARIFS ET GARANTIES LUI SERONT SOUMIS PRÉALABLEMENT AFIN QUE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE PUISSE PRENDRE LA DÉCISION DE SIGNER OU NON LA CONVENTION DE PARTICIPATION SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION QUI DÉBUTERA LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 ;
- **AUTORISE** LE MAIRE OU SON DÉLÉGUÉ A EFFECTUER TOUT ACTE EN CONSÉQUENCE.

Fait à TRÉLISSAC, le 26 mars 2024

La Secrétaire de séance



Monique RAT

Le Maire



Francis COLBAC

*L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :*

↳ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le ..... : 29 MARS 2024  
et

↳ de sa publication électronique sur le site de la commune le ..... : 29 MARS 2024

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.